

Lettre d'information du S.P.S.T. aux adhérents et aux salariés

Lettre n°8 Septembre 2014
Travail en hauteur

QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL EN HAUTEUR ?

Le travail en hauteur peut désigner plusieurs situations de travail résultant de l'emplacement du travail (toitures, passerelles, charpentes, ...) ou de l'utilisation de certains équipements (échelles, échafaudages, plates-formes de travail).

La réglementation ne donnant pas de définition du travail en hauteur, c'est donc à l'employeur de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque et de prendre les mesures de prévention nécessaires.

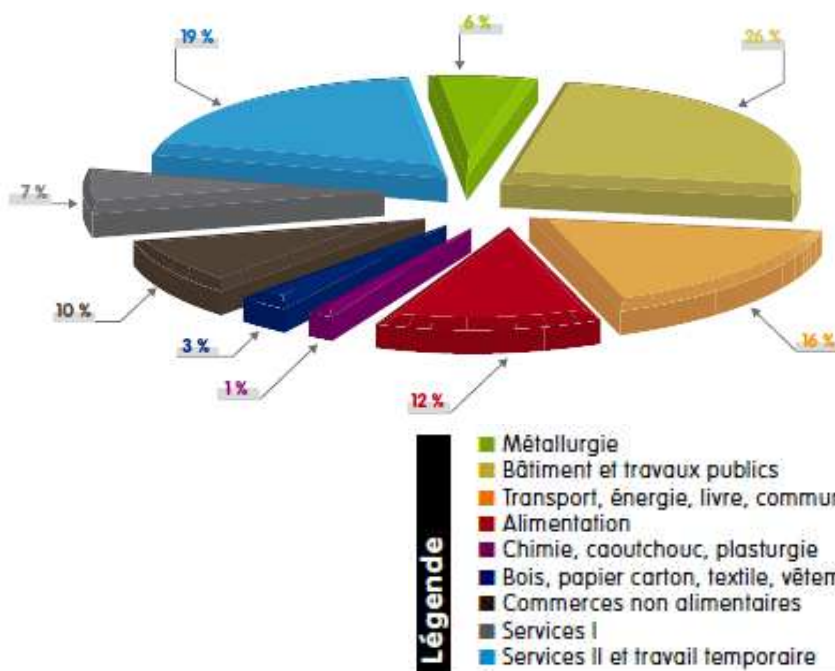
QUAND PARLE-T-ON DE CHUTE DE HAUTEUR ?

Dès lors qu'il y a présence d'une **dénivellation**, on peut parler de chute de hauteur ; on la distingue alors de la chute de plain-pied (glissade, trébuchement,...).

La chute de hauteur **regroupe toutes les chutes effectuées par des personnes situées en élévation**, telles que les chutes depuis une position élevée (toiture, pylône) ou depuis un équipement qui surélève légèrement la personne (tabouret, marchepied).

Le travail à proximité d'une tranchée ou d'une falaise présente aussi les mêmes risques de chute.

QUELS SONT LES SECTEURS D'ACTIVITE LES PLUS CONCERNES ?



La chute de hauteur constitue la seconde cause d'accidents mortels après ceux de la circulation.

INRS ED 6110

LES PRINCIPES DE PREVENTION

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés effectuant des interventions en hauteur, **l'employeur effectue une démarche autour des principes généraux de prévention** (article L.4121-2 du Code du travail) pour :

- ✓ éviter le risque : par exemple, effectuer au sol l'assemblage d'éléments pouvant être ensuite soulevés,
- ✓ évaluer les risques qui ne peuvent être évités (hauteur, fréquence d'accès, coactivité possible,...),
- ✓ combattre les risques à la source, en installant des équipements de protection permanents (garde-corps par ex.),
- ✓ tenir compte de l'évolution technique,
- ✓ donner la priorité aux mesures de protection collective,
- ✓ former le personnel à l'utilisation du moyen d'accès (selon l'équipement de levage - charge ou personnel - et des installations notamment pour le montage et démontage par des monteurs spécialisés expérimentés) et s'assurer du suivi médical des salariés et de leur aptitude au poste. L'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux en élévation peut être uniquement autorisé après dérogation et avis du médecin du travail.

Protection Collective :

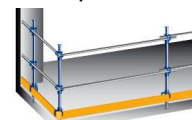
Il existe 2 types de moyens de protection collective contre la chute :

- ✓ les moyens dits permanents pour l'accès et pour la zone de travail : escaliers, plates-formes, garde-corps, acrotères, échelles fixes ou à crinoline (en cas d'impossibilité de mise en place d'un escalier par ex.).
- ✓ les moyens temporaires de protection contre la chute : garde-corps rampants provisoires sur les volées d'escalier non munies de leurs rampes définitives, les échafaudages, les plates-formes individuelles roulantes, les plates-formes élévatrices mobiles de personnels ou les plates-formes suspendues, les plates-formes individuelles roulantes légères, les protections périphériques temporaires pour travaux d'étanchéité en toiture, les filets de sécurité, les dispositifs de protection en bas de pente de toiture, etc...

Quelle que soit la hauteur du plan de travail, mise en place de garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :

- ✓ une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps,
- ✓ une main courante,
- ✓ une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente (article R.4323-59 du Code du Travail).



Garde-corps

Protection Individuelle :

Quand les moyens de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la mise en place des équipements de protections individuelles peut être envisagée : ils sont utilisés pour arrêter la chute ou pour interdire l'accès à une zone où la chute est possible, pour protéger le personnel qui installe les protections collectives. Les EPI sont soumis au marquage CE.

Il existe différents systèmes de protection individuelle contre la chute de hauteur :

- ✓ les systèmes d'arrêt des chutes : points d'ancrage, harnais antichute, longe avec absorbeur d'énergie, anti-chutes à rappel automatique, anti-chutes mobiles sur support d'assurage vertical,
- ✓ les systèmes de retenue : longe (empêche l'atteinte des zones où il y a un risque de chute) sur harnais ou ceinture de maintien,
- ✓ les systèmes de maintien au poste de travail : longe, sangle ou ceinture de maintien permettant de travailler en appui ou en suspension et empêchant de glisser ou de tomber en contrebas.

Bon à savoir :

► Le Code du Travail interdit de façon générale l'utilisation d'échelles et de cordes comme poste de travail (article R.4323-63 et 64 du Code du Travail) ainsi que de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques (vent important, tempête,...) ou les conditions liées à l'environnement du poste de travail peuvent compromettre la sécurité et la santé des travailleurs (article R.4323-68 du Code du Travail).

► La CARSAT propose une aide « ECHAFAUDAGE » (Aide Financière Simplifiée) jusqu'au 10/12/2015 : destinée aux entreprises du BTP de moins de 50 salariés, elle consiste à financer des échafaudages à montage et démontage en sécurité pour réduire les risques liés aux chutes de hauteur.

LES SOURCES :

- INRS ED6110
- INRS ED130
- Travail & Sécurité n°725 02/2012

EN SAVOIR PLUS :

- www.INRS.fr
- Campagne « travaux en hauteur, pas droit à l'erreur » sur le site travailler-mieux.gouv.fr
- travail-emploi.gouv.fr
- OPPBTP